

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED
BY BELGIUM**

ARTICLE 14 UNCAC

PREVENTION OF MONEY-LAUNDERING

BELGIUM (SIXTH MEETING)

Remarque préliminaire

La Cellule de traitement des informations financières peut répondre à la partie II.

Voici les éléments que nous pouvons fournir.

La Belgique a été évaluée par le GAFI en février 2015. Le REM de la Belgique a été publié sur le site Internet du GAFI le 23 avril dernier. Ce rapport fournit un aperçu détaillé des mesures existantes en Belgique pour combattre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Voir : <http://www.fatf-gafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>

Voir également le rapport de l'OCDE sur la lutte contre la corruption en Belgique

OCDE - "Rapport de phase 3 sur la mise en oeuvre par la Belgique de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption", Octobre 2013 : <http://www.oecd.org/fr/daf/anticorruption/BelgiquePhase3FR.pdf>

II. Informations que les États parties et signataires pourraient fournir concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures/actions prises par votre pays (ou qu'il compte prendre) pour appliquer cette disposition de la Convention.

Les États parties et signataires pourraient citer et décrire des mesures visant à:

- **Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle pour décourager et détecter le blanchiment d'argent;**

Voir : loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme -

http://www.ctifcfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf

- **Montrer, au minimum, que les banques et institutions financières non bancaires assurent l'identification efficace des clients et des ayants droit économiques, le**

contrôle de l'enregistrement détaillé des opérations et disposent d'un mécanisme de déclaration des opérations suspectes;

Voir Chapitres II, III et IV de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme -

http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf

Voir REM du GAFI – Résultat immédiat 4 sur les mesures préventives P 13 et 87 à 109: <http://www.fatf-gafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>

Voir : rapports d'activités de la CTIF publiés sur le site Internet de la CTIF – Chapitre I sur les statistiques -

http://www.ctifcfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=200&Itemid=76&lang=fr

- Étendre les prescriptions susmentionnées aux entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent;

Voir : loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme – Article 5 de la loi -

http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf

- Faire en sorte que les entités engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent puissent coopérer et échanger des informations aux niveaux national et international;

Au niveau national

La Belgique a mis en place en juillet 2013 un organe de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cet organe comprend une assemblée des partenaires (CTIF, BNB, FSMA, Douanes, Police, Autorités judiciaires, Sûreté de l'Etat) et une plateforme judiciaire (Autorités judiciaires, Police, Sûreté de l'Etat). Une instance commune chapeaute les travaux de ces deux sousgroupes.

Voir : Arrêté Royal du 23 juillet 2013 -

<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl>

Au niveau international

CTIF

La loi du 11 janvier 1993 permet à la CTIF d'échanger des informations avec ces homologues étrangers en vertu de MOU mais aussi au cas par cas en l'absence de MOU – voir : article 35 § 2 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme -

http://www.ctifcfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf

Judiciaire

La Belgique dispose d'une base juridique qui lui permet de fournir rapidement l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et le procédures connexes ayant trait au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT.

La Belgique dispose du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler et de confisquer les biens blanchis ; le produit du BC, d'infractions sous-jacentes et du FT ; les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions ; ou des biens d'une valeur correspondante.

La Belgique peut exécuter les demandes d'extradition en matière de BC et de FT. La coopération au niveau européen repose sur la loi relative au mandat d'arrêt européen et hors UE ce sont les principes classiques de l'extradition qui sont applicables.

De plus amples informations sur la coopération internationale fournie par la Belgique en matière de coopération judiciaire peuvent être retrouvées dans le rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI (pages 147 à 153) - Voir : <http://www.fatf-gafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>

- **Créer des services de renseignement financier ou envisager d'en créer;**

La CTIF (CRF belge) a été créée par la loi du 11 janvier 1993 – voir chapitre IV de la loi (article 22 de la loi) . - Voir : loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme – article 22

http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf

- **Participer aux activités de réseaux de lutte contre le blanchiment d'argent comme le Groupe d'action financière, les organismes régionaux de type GAFI ou le Groupe Egmont;**

La Belgique est depuis 20 ans membre du GAFI et du Groupe Egmont de CRF. Elle participe activement aux travaux de ces deux organismes.

- Exiger des individus et des entreprises qu'ils déclarent le mouvement transfrontière d'espèces et d'autres instruments monétaires;

La Belgique a introduit en 2007 une obligation de déclarer les mouvements transfrontaliers d'argent liquide ou d'instruments au porteur de plus de 10.000 EUR.

Il s'agit d'une double obligation :

In/out Union européenne = déclaration obligatoire

Intracommunautaire = déclaration à la demande ou sur demande d'une autorité compétente (Douanes et Police)

Voir Arrêté Royal du 26 janvier 2014 (modifiant l'AR de 2005) portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide - http://www.ctifcfi.be/website/images/FR/law_be/bs-mb-17-02-2014.pdf

- Exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds, qu'elles identifient expressément le donneur d'ordre des transferts électroniques de fonds, qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement et qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire;

En la matière, la Belgique applique le règlement européen 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds - <http://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1781&from=FR>

- S'inspirer des initiatives prises par les organisations régionales ou multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent ou s'y référer;

La Belgique travaille avec le GAFI et le Groupe Egmont.

Elle travaille également activement avec d'autres CRF dans le monde et donne régulièrement des formations destinées à des CRF issues de pays membres du GIABA.

- S'efforcer de recourir à l'entraide judiciaire, à la coopération administrative ou judiciaire entre, les services de détection et de répression, autorités judiciaires et autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent;

La CTIF échange des informations au niveau international avec pas moins de 140 CRF étrangères. Des informations statistiques concernant sur le nombre de demandes envoyées et reçues et le nombre de MOU conclus avec des CRF étrangères peuvent être retrouvées dans les rapports annuels d'activités -

http://www.ctifcfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=200&Itemid=76&lang=fr

Au niveau judiciaire : voir rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI (pages 147 à 153) - Voir : <http://www.fatf-gafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>

- Réglementer la coopération et l'échange d'informations avec les organismes compétents, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux déclarations d'avoirs et aux transactions immobilières et en matière fiscale.

2. Veuillez exposer les actions nécessaires pour renforcer ou améliorer les mesures susdécrites et les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.

Voir recommandations formulées par le GAFI en février 2015. Voir : <http://www.fatfgafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>

Voir également le rapport de l'OCDE sur la lutte contre la corruption en Belgique.

3. Pensez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour appliquer les mesures susdécrites? Le cas échéant, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin? Si vous avez reçu ou recevez déjà une assistance technique pour appliquer ces mesures, veuillez bien l'indiquer dans votre réponse.

Non